

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE**

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 25.000 GNF**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2015/015/AN DU 22 JUILLET 2015,
INSTITUANT LE MONOPOLE DE L'ETAT SUR LE
TABAC EN REPUBLIQUE DE GUINEE..270

DECRETS

DECRET D/2015/126/PRG/SGG DU 02 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.....270

DECRET D/2015/127/PRG/SGG DU 02 JUILLET
2015, PORTANT AVANCE DE CREDITS
BUDGETAIRES EXERCICE 2015.....270-271

DECRET D/2015/128/PRG/SGG DU 02 JUILLET
2015, RECTIFIANT LE DECRET
D/2015/078/PRG/SGG DU 06 MAI 2015, PORTANT
NOMINATION DE CHARGES DE MISSION A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....271

DECRET D/2015/129/PRG/SGG DU 03 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE
PROTECTION DES PECHEES (CNSP).....271-272

DECRET D/2015/130/PRG/SGG DU 03 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES SCIENCES HALIEUTIQUES DE
BOUSSOURA (CNSHB).....272

DECRET D/2015/131/PRG/SGG DU 03 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE CONTROLE SANITAIRE DES
PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
(ONSPA)BOUSSOURA (CNSHB).....272

DECRET D/2015/132/PRG/SGG DU 04 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A
LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT.....273

DECRET D/2015/133/PRG/SGG DU 04 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
GENERAL ET D'UN DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE OBLIGATOIRE.....273

DECRET D/2015/134/PRG/SGG DU 07 JUILLET
2015, PORTANT CHANGEMENT DE
DENOMINATION D'UN MINISTERE.....273

DECRET D/2015/135/PRG/SGG DU 07 JUILLET
2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA
SOCIETE MINIERE DE BOKE SARL.....273-274

DECRET D/2015/136/PRG/SGG DU 08 JUILLET
2015, PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION DE CONCESSION POUR LA
CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
REALISATION ET L'EXPLOITATION DU
SYSTEME NATIONAL DE DIFFUSION DE LA
TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (SYTNT)..274

DECRET D/2015/137/PRG/SGG DU 16 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DU PLAN.....274-275

DECRET D/2015/138/PRG/SGG DU 16 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
CADRES AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION.....270

DECRET D/2015/139/PRG/SGG DU 21 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
DE CABINET DE REGION ADMINISTRATIVE.....275

DECRET D/2015/140/PRG/SGG DU 22 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS..275

DECRET D/2015/141/PRG/SGG DU 23 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION D'UN
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE A TITRE POSTHUME.....275

DECRET D/2015/142/PRG/SGG DU 23 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION A TITRE
EXCEPTIONNEL AUX GRADES DE
COMMISSAIRE ET DE CAPITAINE DE POLICE...275-276

DECRET D/2015/143/PRG/SGG DU 23 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION A TITRE
EXCEPTIONNEL AUX GRADES DE COLONEL,
COMMANDANT ET CAPITAINE DE PROTECTION
CIVILE.....276-278

DECRET D/2015/144/PRG/SGG DU 23 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION A TITRE
EXCEPTIONNEL AUX GRADES DE
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, COMMISSAIRE
ET CAPITAINE DE POLICE.....278-282

DECRET D/2015/145/PRG/SGG DU 24 JUILLET
2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES)....282

ARRETES

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2015/3551/MDB/SGG DU 06 JUILLET 2015, PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 309 DU CODE DES DOUANES RELATIF A LA DESIGNATION DES MARCHANDISES SOUMISES AUX REGLES SPECIALES A LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER.....282-283

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/3706/MMG/SGG DU 24 JUILLET 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE FARAFINA MINERAL SARL.....283-284

ARRETE A/2015/3717/MMG/SGG DU 24 JUILLET 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL.....284-285

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....286
PAGE PUBLICITAIRE.....287

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2015/015/AN DU 22 JUILLET 2015, INSTITUANT LE MONOPOLE DE L'ETAT SUR LE TABAC EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Après en avoir délibéré et adopté à travers sa Commission des Délégations,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué en République de Guinée le monopole de l'Etat sur le tabac.

Article 2 : Le monopole sur le tabac concerne le contrôle et la régulation de sa culture sur le territoire guinéen, la commercialisation du produit brut à l'importation comme à l'exportation ainsi que sa transformation industrielle sur le territoire national. Le monopole concerne également l'importation et l'exportation des produits finis du tabac.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de ce monopole, il sera créé une Société Nationale du Tabac placée sous la tutelle fonctionnelle du Ministère chargé du Commerce et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : un Décret du Président de la République fixera les statuts de la Société Nationale du Tabac. Ce Décret précisera notamment les missions, les organes, le mode de fonctionnement, le régime financier, les relations de la Société Nationale du Tabac avec la tutelle ainsi que ses rapports avec les opérateurs dans le secteur du tabac.

Article 5 : En attendant la création effective de la Société Nationale du Tabac, le Ministère chargé du commerce est invité à prendre, d'une part, les dispositions appropriées pour réglementer les opérations dans le secteur de production et de commercialisation du tabac et, d'autre part, les initiatives pour la réunion des conditions nécessaires à la mise en place de la Société précitée.

Article 6 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2015/126/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée :
 Monsieur Doussou Mory CAMARA, Journaliste, précédemment Directeur Général Adjoint ;

2. Directeur Général Adjoint de la Radio Rurale de Guinée :
 Monsieur Mahim CISSOKO, Journaliste, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/127/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2015, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2014/033/AN du 23 Décembre 2014, portant Loi de Finances pour l'année 2015 ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;
 Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2015, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2015 ;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget.

DECRETE:

Article 1er : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 34 271 425 331 (Trente quatre milliards deux cent soixante onze millions quatre cent vingt cinq mille trois cent trente un Francs Guinéens)** est autorisée dans la Loi de Finances 2015 dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles 2015.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la Loi de Finances Rectificative 2015.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 69, Sous Section 36 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 40 « Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), dépenses diverses, organisations d'élections », exercice 2015.

Article 4: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/128/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2015, RECTIFIANT LE DECRET D/2015/078/PRG/SGG DU 06 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION A LA PRESIDENCE DE LA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er: Le point 1 du Décret D/2015/078/PRG/SGG du 06 Mai 2015 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Monsieur Zézé AKIM, précédemment Chargé de Missions au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

Ecrire et lire :

Monsieur Akim Zézé KOÏVOGUI précédemment Chargé de Missions au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/129/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION DES PECHEES (CNSP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN du 06 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/1995/303/PRG/SGG du 31 Octobre 1995, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Centre National de Surveillance et de Protection des pêches (CNSP) ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011 portant Attributions et Organisation du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Procès Verbal de la première réunion du Conseil d'Administration du CNSP, tenue le 23 Octobre 2013.

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP), les cadres dont les noms et prénoms suivent:
Président : **Monsieur Kalla Bangoura**, Directeur National Adjoint de la Dette et de l'Aide Publique au Développement, représentant du Ministère chargé des Finances ;
Vice-président : **Colonel Mohamed CAMARA**, Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée de Mer, représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;

Secrétaire : **Madame Fatoumata KONATE**, Directrice Générale du Fonds d'Appui au secteur Privé de la Pêche et de l'Aquaculture, représentante du Ministère chargé de la Pêche ;
Membres :

1- Monsieur Mohamed SANOH, Chef de Cabinet, représentant le Ministère du Plan ;

2- Mohamed TRAORE, Chef de Cabinet, représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative ;

3- Monsieur Elhadj Oumar CISSE, Inspecteur Général Adjoint, représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

4- Monsieur Samba Ténin DIALLO, Chef du Département Pêche Industrielle, représentant du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoira ;

5-Monsieur Yaya CAMARA, Conseiller, représentant du personnel du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

6-Monsieur Abdoulaye BAH, Chef service Communication, représentant du personnel du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

7- Monsieur Elhadj Aly SAADI, Président Directeur Général de SONIT-PECHE S.A, représentant les professionnels du secteur de la pêche ;

8- Monsieur Sény CAMARA, Chef de la Division Pêche Industrielle, représentant la Direction Nationale de la Pêche Maritime.

Article 2 : La durée du Mandat est de deux ans renouvelable.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/130/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DES SCIENCES HALIEUTIQUES DE BOUSSOURA (CNSHB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2021/CTRN du 06 Mai 1993 portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/95/301/PRG/SGG du 31 Octobre 1995, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura (CNSHB) ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la première réunion du Conseil d'Administration du CNSHB, tenue le 23 Octobre 2013.

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National des Sciences Halieutiques de Bousoura (CNSHB), les cadres dont les noms et prénoms suivent:

Président : Monsieur Balla DONZO, Chef de Division Et des Synthèse et Recherche de financement de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement, représentant du Ministère chargé des Finances ;

Vice-président : Monsieur Famou BEAOGUI, Directeur Général de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;

Secrétaire : Monsieur Fodé Karim KABA, Secrétaire Général de la Cellule Syndicale, représentant du personnel du Centre.

Membres :

1- Madame Mama Yawa SANDOUNO, Secrétaire Exécutif Adjointe du Comité Paritaire pour une Pêche Durable, représentant du Ministère chargé de la Pêche ;

2- Monsieur Jean Matho DORE, Directeur Afrique-Asie, représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale ;

3- Docteur Selly CAMARA, Directeur National du Développement Durable, Chargé des Programmes de Coopération avec le PNUD et le FEM, représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

4- Monsieur Sory DOUMBOUYA, PDG de la Société Djoliba Pêche, représentant des professionnels de la pêche industrielle ;

5- Monsieur Yacouba CISSE, Secrétaire Administratif, représentant des professionnels de la pêche artisanale ;

6- Monsieur Bangaly CAMARA, Directeur National Adjoint de la Réforme Administrative, représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative ;

7- Dr Abdoulaye KEITA, Maître de Conférence, Chef du département de chimie de l'Institut Polytechnique de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : la durée du Mandat est de deux ans renouvelables.

Article 3 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/131/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONSPA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN du 06 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2013/127/PRG/SGG du 25 Juillet 2013, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de la Première Réunion du Conseil d'Administration de l'ONSPA, tenue le 23 Octobre 2013.

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA), les cadres dont les noms et prénoms suivent:

Président: Docteur Selly CAMARA, Directeur National du Développement Durable, Chargé des Programmes de Coopération avec le PNUD et le FEM, représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

Vice-président: Monsieur Marou Mario MARA, Président de la Fédération Nationale de la Défense des Consommateurs de Guinée (FNDCG) ;

Secrétaire: Madame Aïssatou DIALLO, Gérante de la Société Nicolas-Pêche, Représentante de la Confédération Nationale des Professionnelles de la Pêche (CONAPEG).

Membres:

1- Monsieur Ansoumane FOFANA, Ministre Conseiller chargé de la pêche, Représentant de la Présidence de la République.

2- Monsieur Cheick Oumar DIALLO, Conseiller chargé du Développement Rural, représentant le Cabinet de la Primature ;

Madame DIALLO Saoudou SOW, Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement, Représentante du Ministère de l'Economie et des Finances ;

3- Monsieur Docteur BILVOGUI Pépé, Directeur National de l'Hygiène Publique, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

4- Madame DIAWARA Mariama BARRY, Directrice Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, Ministère du Commerce ;

5- Monsieur Docteur Abdoulaye KEITA, Chef du Département de Chimie de la Faculté des Sciences de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

6- Docteur Sékou SYLLA, Chef de la Division Inspection Régionale, représentant de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;

7- Docteur Vincent Kawé NIAMY, Chef de Section Hygiène Publique au Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic (LCVD), représentant du Ministère de l'Elevage.

Article 2 : La durée du Mandat est de deux ans renouvelable.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/132/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant Création d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2014/255/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des agents de l'Etat.

DECRETE:

Article 1er : Monsieur Frédéric LOUA, Gestionnaire comptable, ex Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité est nommé Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

Article 2 : Monsieur Lamine COUMBASSA, précédemment en service à la caisse nationale de sécurité sociale, est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 04 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/133/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL ET D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/064/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant Création d'un Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire ;

Vu le Décret D/2014/256/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Mamady DOUMBOUYA, précédemment Conseiller chargé du Travail au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail est nommé Directeur Général de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO).

Article 2 : Monsieur Thierno Mamadou DIALLO, Enseignant précédemment en service à la Direction Communale de l'Education de Ratoma est nommé Directeur Général Adjoint de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO).

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/134/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2015, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN MINISTERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er : Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile est désormais dénommé **Ministère de l'Intérieur**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/135/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de La République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'étude de faisabilité du permis d'exploitation industrielle du gisement de Bauxite à Batafong (Boké) ;

Vu la demande de Permis d'Exploitation Minière semi-industrielle formulée par la Société Minière de Boké (SMB)-Sarl, en date du 18 Juin 2015 ;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.**, dont le siège social est établi à Conakry Commune de Kaloum, BP : 2162, République de Guinée, **Un (1) Permis d'Exploitation Minière Industrielle** pour la **Bauxite**, sur une superficie totale de Trois cent cinq (305) Kilomètres carrés dans la Préfecture de **Boké**.

Article 2: 2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

2.2 Le présent permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) Du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro A/2015/034/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa (Boké) (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 01' 00"	14° 31' 00"
B	11° 01' 00"	14° 10' 00"
C	10° 57' 30"	14° 10' 00"
D	10° 57' 30"	14° 20' 00"
E	10° 56' 00"	14° 20' 00"
F	10° 56' 00"	14° 31' 00"

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent Permis, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 5 : Le Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date d'octroi du présent permis d'exploitation, conformément aux dispositions de l'Article 34 du Code Minier.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article 142 du Code Minier, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** a l'obligation de mener toutes les actions devant permettre la réalisation et la certification de l'étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion environnemental détaillé, avant le début des travaux et au plus tard Douze (12) mois à compter de la date d'octroi du présent permis. Passé ce délai, le Décret d'octroi devient caduc et le domaine et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 8 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** est soumis au paiement :

* Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis, soit au total : Huit cent cinquante (850) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions deux cent quatre vingt sept mille cinq cent (2 287 500) Dollars US dont,

- Un million six cent un mille deux cent cinquante (1 601 250) Dollars US, au **Compte devise N°41 11 069** du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Six cent quatre vingt six mille deux cent cinquante (686 250) Dollars US, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Article 160 du Code Minier à soixante quinze Dollars US par Km² (75 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt deux mille huit cent soixante quinze (22 875) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 9 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé à la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la **Société Minière de Boké Sarl. (SMB)-Sarl.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, et 8 ci-dessus.

Article 10 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/136/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2015, PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME NATIONAL DE DIFFUSION DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE (SYTNT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Système National de Diffusion de la Télévision Numérique Terrestre (SYTNT) signée le 29 Août 2014 entre la République de Guinée et la Société Générale d'Afrique ".

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/137/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU PLAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan.

DECRETE:

Article 1^{er} : M. Pema GUILAVOGUI, Economiste en service au Ministère du Plan est nommé **Secrétaire Général du Ministère du Plan.**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/138/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Conseiller Technique:** M. Samba BARO, Ingénieur précédemment en service à la Direction Nationale de la Diffusion.

2. **Conseiller chargé de Mission:** M. Antony LENAUD, juriste.

3. **Directeur National des Services de la Communication:** M. Souleymane DOUMBOUYA, juriste.

4. **Directrice Nationale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement :** Mme CAMARA Maimouna DIALLO, journaliste.

5. **Attaché de Cabinet:** M. Sayon MARA, Sociologue.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/139/PRG/SGG DU 21 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE CABINET DE REGION ADMINISTRATIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/ PRG/ SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2015/ 025/ PRG/ SGG du 24 Février 2015, portant nomination d'un membre du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Jean Smith SANDY, Matricule : 188654 X, Administrateur Civil, ancien Préfet de Yomou est nommé Directeur de Cabinet de la Région Administrative de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Siba Koné, mis à la disposition de son département d'origine.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/140/PRG/SGG DU 22 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/ 2014 /021/ PRG/ SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/076/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu les nécessités de services.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur N'Famara CONDE, Administrateur Civil, est nommé Conseiller Chargé de la Communication et des Relations Publiques au Ministère des Travaux Publics.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/141/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°1986/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est nommé au grade de COMMANDEUR de L'Ordre National du Mérite à Titre Posthume Mr **Ahmed Tidjani CISSE**, Ex-Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/142/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL AUX GRADES DE COMMISSAIRE ET DE CAPITAINE DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/134/PRG/SGG du 07 Juillet 2015, portant changement de dénomination d'un Ministère.

DECRETE:

Article 1er : Les Officiers de la Direction Centrale de la Police Judiciaire(DCPJ) de la Direction Générale de la Police Nationale, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément au tableau ci-après :

N°	ANCIEN GRADE	PRENOMS ET NOM	N° MATRICULE	FONCTIONS	NOUVEAU GRADE
1	Capitaine	Idrissa CAMARA	191784 S	Commandant de la Brigade de Répression du Banditisme N°1 de Kaloum	Commissaire de Police
2	Capitaine	Djénaba Sory CAMARA	199721 G	Commandant de la Brigade de Répression du Banditisme N°2 de Ratoma	Commissaire de Police
3	Inspecteur Principal	Balla IFONO	261359 E	Enquêteur de la DCPJ	Commissaire de Police
4	Inspecteur Principal	Salim YANSANE	262465 A	Enquêteur de la DCPJ	Commissaire de Police

Article 2 : La dépense est imputable au budget de l'exercice 2015.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/143/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL AUX GRADES DE COLONEL, COMMANDANT ET CAPITAINE DE PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/134/PRG/SGG du 07 Juillet 2015, portant changement de dénomination d'un Ministère.

DECRETE:

Article 1er : Les Officiers des Services Incendie et Secours (SIS) et des Unités de Protection Civile (UPC) de la Direction Générale de la Protection Civile, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les grades supérieurs, conformément au tableau ci-après :

N°	ANCIEN GRADE	PRENOMS ET NOM	NUMERO MATRICULE	FONCTIONS	NOUVEAU GRADE
1	Lieutenant-Colonel	Cécé HABA	193066 Y	Directeur Régional de Protection Civile de Conakry	Colonel de Protection Civile
2	Capitaine	Mohamed MILLIMONO	186774 N	Chef du Service Incendie et Secours de Kaloum	Commandant de Protection Civile
3	Capitaine	Nicolas KAMANO	194505 V	Chef du Service Incendie et Secours de Matoto	Commandant de Protection Civile
4	Capitaine	Ibrahima Diogo DIALLO	199944 V	Chef du Service Incendie et Secours de Ratoma	Commandant de Protection Civile
5	Lieutenant	Billy Nankouma CONDE	256762 A	Service Incendie et Secours de Kaloum	Capitaine de Protection Civile

6	Lieutenant	Mohamed Lamine DIAKITE	208271 R	Service Incendie et Secours de Kaloum	Capitaine de Protection Civile
7	Lieutenant	Ballakoura BONEMY	208258 F	Service Incendie et Secours de Kaloum	Capitaine de Protection Civile
8	Lieutenant	Ourembe CAMARA	208185 M	Service Incendie et Secours de Matoto	Capitaine de Protection Civile
9	Lieutenant	Sékou MANSARE	208193 T	Service Incendie et Secours de Ratoma	Capitaine de Protection Civile
10	Lieutenant	Mamadou Moustapha DIALLO	208217 W	Service Incendie et Secours de Matoto	Capitaine de Protection Civile
11	Lieutenant	Djiba DOUKOURE	208255 K	Service Incendie et Secours de Matoto	Capitaine de Protection Civile
12	Lieutenant	Karim BANGOURA	259069 U	Service Incendie et Secours de Ratoma	Capitaine de Protection Civile
13	Lieutenant	Mohamed CAMARA	208226 S	Service Incendie et Secours de Ratoma	Capitaine de Protection Civile
14	Lieutenant	Isaac Togba KOLY	208246 Z	Service Incendie et Secours de Ratoma	Capitaine de Protection Civile
15	Lieutenant	Mouminy FADIGA	208188 T	Service Incendie et Secours de Kaloum	Capitaine de Protection Civile
16	Lieutenant	Ibrahima Sory KABA	208228 W	Service Incendie et Secours de Boké	Capitaine de Protection Civile
17	Lieutenant	Mohamed Lamine Fatou CMAMARA	208212 F	Service Incendie et Secours de Boké	Capitaine de Protection Civile
18	Lieutenant	Jean TRAORE	208189 Y	Service Incendie et Secours de Kindia	Capitaine de Protection Civile
19	Lieutenant	Mamadou KOMPO	208211 E	Service Incendie et Secours de Kindia	Capitaine de Protection Civile
20	Lieutenant	Morkany CAMARA	208235 W	Service Incendie et Secours de Labé	Capitaine de Protection Civile
21	Lieutenant	Joseph TOLNO	208260 T	Service Incendie et Secours de Labé	Capitaine de Protection Civile
22	Lieutenant	Aboubacar DIABY	208209 X	Service Incendie et Secours de Mamou	Capitaine de Protection Civile
23	Lieutenant	Adama CONDE	208252 R	Service Incendie et Secours de Mamou	Capitaine de Protection Civile
24	Lieutenant	Amara SANOH	208178 S	Unité de Protection Civile	Capitaine de Protection Civile
25	Lieutenant	Eugène TONAMOU	208237 N	Unité de Protection Civile	Capitaine de Protection Civile
26	Lieutenant	Abdoulaye SOUMAH	208227 F	Unité de Protection Civile	Capitaine de Protection Civile

Article 2 : Un Arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur procédera à la nomination à titre exceptionnel au grade d'adjudant de Protection Civile dix-sept (17) fonctionnaires des Services Incendie et Secours et des Unités de Protection Civile de la Direction Générale de la Protection Civile.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'exercice 2015.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2015

DECRET D/2015/144/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL AUX GRADES DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, COMMISSAIRE ET CAPITAINE DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/134/PRG/SGG du 07 Juillet 2015, portant changement de dénomination d'un Ministère.

DECRETE:

Article 1er : Les Officiers de la Direction Centrale des Unités d'Intervention (DCUI) et des Compagnies Mobiles d'Intervention de Sécurité (CMIS) de la Direction Générale de la Police Nationale, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les grades supérieurs, conformément au tableau ci-après :

N°	ANCIEN GRADE	PRENOMS ET NOM	NUMERO MATRICULE	FONCTIONS	NOUVEAU GRADE
1	Lieutenant-Colonel de Police	Ansoumane CAMARA	191876 N	Directeur Central des Unités d'Intervention	Commissaire Divisionnaire de Police
2	Capitaine	Abdoulaye Thiam DIALLO	191916 J	Directeur Central adjoint des Unités d'Intervention	Commissaire de Police
3	Capitaine	Sékou KEITA	191817 S	Commandant de la CMIS N° 1 de Cameroun	Commissaire de Police
4	Capitaine	Seydou KONATE	200206 Z	Commandant de la CMIS N° 5 de Kagbelen	Commissaire de Police
5	Capitaine	Ibrahima Sory DIABATE	199844 E	Commandant de la CMIS N° 2 de Bambéto	Commissaire de Police
6	Capitaine	Soriba SOUMAH	199785 T	Commandant adjoint de la CMIS N°2 de Bambéto	Commissaire de Police
7	Capitaine	Naby Moussa CAMARA	191882 W	Commandant de la CMIS N° 3 de Enco 5	Commissaire de Police
8	Capitaine	Mamadou Aliou DIALLO	197944 X	Commandant adjoint de la CMIS N° 3 de Enco 5	Commissaire de Police
9	Capitaine	Gnakoye Kowolè DOPAVOGUI	199845 T	Commandant de la CMIS N° 4 de Enco 5	Commissaire de Police
10	Capitaine	Lansana TRAORE	197940 T	Commandant adjoint de la CMIS N° 4 de Enco 5	Commissaire de Police

11	Capitaine	Abdoul Gadiri DIALLO	199999 G	Commandant adjoint de la CMIS N° 1 de Cameroun	Commissaire de Police
12	Capitaine	Tamba Robert TOLNO	197931 B	Commandant adjoint de la CMIS N° 5 de Kagbelen	Commissaire de Police
13	Capitaine	Gaetane NAMBEA	191847 Y	Commandant de la CMIS N° 6 de Yattaya	Commissaire de Police
14	Capitaine	Morlaye TOURE	191927 A	Commandant adjoint de la CMIS N° 6 de Yattaya	Commissaire de Police
15	Capitaine	Ousmane CAMARA	198071 W	Commandant de la CMIS N° 7 de Kaloum	Commissaire de Police
16	Capitaine	Alain CAMARA	197811 G	Commandant adjoint de la CMIS N° 7 de Kaloum	Commissaire de Police
17	Capitaine	Alpha Oumar KEITA	199785 T	Commandant adjoint de la CMIS N° 8 de Boké	Commissaire de Police
18	Capitaine	Sékouba KEITA	197941 W	Commandant de la CMIS N° 9 la de Kindia	Commissaire de Police
19	Capitaine	Salomon WILLIAMS	198102 F	Commandant adjoint de la CMIS N° 9 de Kindia	Commissaire de Police
20	Capitaine	Joseph Yagbaoro HABA	198062 V	Commandant de la CMIS N° 10 de Mamou	Commissaire de Police
21	Capitaine	Mamadou Bintou DIALLO	199832 N	Commandant adjoint de la CMIS N° 10 de Mamou	Commissaire de Police
22	Capitaine	Cécé Alphonse GOUMOU	197806 N	Commandant de la CMIS N° 11 de Labé	Commissaire de Police
23	Capitaine	Bangaly DRAME	199892 B	Commandant adjoint de la CMIS N° 11 de Labé	Commissaire de Police
24	Capitaine	Souleymane SIDIBE	197791 A	Commandant de la CMIS N° 12 de Faranah	Commissaire de Police
25	Capitaine	Seydou KABA	198094 N	Commandant adjoint de la CMIS N° 12 de Faranah	Commissaire de Police
26	Capitaine	Thierno Mamadou Samba BARRY	199824 L	Commandant de la CMIS N° 13 de Kankan	Commissaire de Police
27	Capitaine	Albert KOUNDOUNO	198090 L	Commandant adjoint de la CMIS N° 13 de Kankan	Commissaire de Police
28	Capitaine	Mamady SANGARE	199860 C	Commandant adjoint de la CMIS N° 14 de Nzérékoré	Commissaire de Police
29	Capitaine	Michel DIAWARA	197805 W	Commandant de la CMIS N° 15 de Siguiri	Commissaire de Police
30	Capitaine	Lamine DOUMBOUYA	199774 J	Chef Cellule pédagogique de la CMIS N° 1 de Cameroun	Commissaire de Police

31	Capitaine	Toumany BAH	199965 L	Chef Division Matériel, Equipement et Ordinaire de la DCUI	Commissaire de Police
32	Capitaine	Pépé DELAMOU	186605 W	Chef Division Armement et Munitions de la DCUI	Commissaire de Police
33	Capitaine	Amadou Elboukharior SOW	197978 T	Chef Division Formation et Ressources humaines de la DCUI	Commissaire de Police
34	Capitaine	Amadou CONDE	198061 V	Chef de la Cellule pédagogique de la CMIS N° 2 de Bambéto	Commissaire de Police
35	Lieutenant	Sory CONDE	208669Z	Commandant adjoint de la CMIS N° 15 de Siguiri	Capitaine de Police
36	Lieutenant	Sékou DIABATE	208641 N	Chef du Parc auto de la CMIS N°3 de Enco 5	Capitaine de Police
37	Lieutenant	Sény SOUMAH	208592 P	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N° 3 de Enco 5	Capitaine de Police
38	Lieutenant	Mohamed Lamine SAVANE	208667 V	Chef de la 2 ^{ème} Section De la CMIS N° 3 de Enco 5	Capitaine de Police
39	Lieutenant	Abdoulaye BANGOURA	208837 F	Chef de la 3 ^{ème} Section de la CMIS N° 3 de Enco 5	Capitaine de Police
40	Lieutenant	Yaya SOUMAH	208847 L	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°3 Enco 5	Capitaine de Police
41	Lieutenant	Abdoulaye KABA	208581 E	Chef de la Cellule pédagogique de la CMIS N° 3 Enco 5	Capitaine de Police
42	Lieutenant	Amadou KEITA	208327 M	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°7 Kaloum	Capitaine de Police
43	Lieutenant	Fodé Oumar CAMARA	208737 R	Chef de la 2 ^{ème} Section de la CMIS N°7 Kaloum	Capitaine de Police
44	Lieutenant	Amara CAMARA	208567 H	Chef de la 3 ^{ème} Section de la CMIS N°7 Kaloum	Capitaine de Police
45	Lieutenant	Cé MILLIMONO	208379 E	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°7 Kaloum	Capitaine de Police
46	Lieutenant	Saa Mando DIAWARA	208314 H	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°6 Yattaya	Capitaine de Police
47	Lieutenant	Mohamed Komazo CAMARA	208402 T	Chef de la 2 ^{ème} Section de la CMIS N°6 Yattaya	Capitaine de Police
48	Lieutenant	Mohamed III BANGOURA	208303 L	Chef de la 3 ^{ème} Section de la CMIS N°6 Yattaya	Capitaine de Police
49	Lieutenant	Mamadou SANGARE	208860 K	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°6 Yattaya	Capitaine de Police
50	Lieutenant	Saa Elie KAMANO	208419 L	Chef du Parc Auto de la CMIS N°6 Yattaya	Capitaine de Police
51	Lieutenant	Alsény Mokou CAMARA	208418 J	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°2 Bambéto	Capitaine de Police
52	Lieutenant	Bangaly CAMARA	208561 T	Chef de la 2 ^{ème} section de la CMIS N°2 Bambéto	Capitaine de Police
53	Lieutenant	Kaly DIALLO	208838 M	Chef de la 3 ^{ème} Section de CMIS N°2 Bambéto	Capitaine de Police
54	Lieutenant	Mohamed Lamine SYLLA	208859 X	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°2 Bambéto	Capitaine de Police
55	Lieutenant	Mamadou Aliou BARRY	208869 S	Chef du Parc Auto de la CMIS N°2 Bambéto	Capitaine de Police

56	Lieutenant	Amadou Thidiane BAH	208421 T	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°4 Enta	Capitaine de Police
57	Lieutenant	Alpha FOFANA	208526 Z	Chef de la 2 ^{ème} Section de la CMIS N°4 Enta	Capitaine de Police
58	Lieutenant	Fodé CAMARA	208803 S	Chef 3 ^{ème} Section CMIS N° 4 de Enta	Capitaine de Police
59	Lieutenant	Morlaye TOURE	208614 E	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°4 Enta	Capitaine de Police
60	Lieutenant	Sékou Ahmed BANGOURA	208412 S	Chef du Service Général de la CMIS N°4 Enta	Capitaine de Police
61	Lieutenant	Bangaly SYLLA	208800 F	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°5 Kagbelen	Capitaine de Police
62	Lieutenant	Mory CAMARA	208389 S	Chef de la 2 ^{ème} Section de la CMIS N°5 Kagbelen	Capitaine de Police
63	Lieutenant	Mamadouba TOURE	208670 P	Chef de la 3 ^{ème} Section de la CMIS N°5 Kagbelen	Capitaine de Police
64	Lieutenant	Momo CAMARA	208645 C	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°5 Kagbelen	Capitaine de Police
65	Lieutenant	Abdoulaye KEITA	208563 L	Chef de la Cellule Pédagogique de la CMIS N° 5 Kagbelen	Capitaine de Police
66	Lieutenant	Mohamed Aziz CAMARA	257980 E	Chef du Service Général de la CMIS N°5 Kagbelen	Capitaine de Police
67	Lieutenant	Emile GUEMOU	208588 B	Chef du Service Général de la CMIS N°1 Cameroun	Capitaine de Police
68	Lieutenant	Alhassane CAMARA	208355 B	Chef du Parc Auto de la CMIS N°1Cameroun	Capitaine de Police
69	Lieutenant	Djibril CAMARA	208350 D	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°1 Cameroun	Capitaine de Police
70	Lieutenant	Aboubacar SOUMAH	208905 J	Chef de la 2 ^{ème} Section de la CMIS N°1 Cameroun	Capitaine de Police
71	Lieutenant	Nfamoussa SOUMAH	208820 L	Chef de la 3 ^{ème} Section de la CMIS N°1 Cameroun	Capitaine de Police
72	Lieutenant	Aboubacar SOUMAH	208357 E	Chef de la 4 ^{ème} Section de la CMIS N°1 Cameroun	Capitaine de Police
73	Lieutenant	Kalil KOUYATE	208618 F	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°8 Boké	Capitaine
74	Lieutenant	Amadou YATTARA	208312 C	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°9 Kindia	Capitaine
75	Lieutenant	Alsény KALISSA	208760 L	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°10 Mamou	Capitaine de Police
76	Lieutenant	Facinet CAMARA	208468 D	Chef de la 1 ^{ère} Section de la CMIS N°11 Labé	Capitaine de Police
77	Lieutenant	Laouratou BARRY	208624 V	Chef de l'Ordinaire de la CMIS N°1 Cameroun	Capitaine de Police
78	Lieutenant	Laurent LAMA	208792 T	Chef du Service Général de la CMIS N°14 Nzérékoré	Capitaine de Police

Article 2 : Un Arrêté pris par le Ministre de l'Intérieur procédera à la nomination, à titre exceptionnel au grade d'adjudant de Police, de cinquante-deux fonctionnaires des Compagnies Mobiles d'Intervention de Sécurité de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'exercice 2015.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/145/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 123 et 124;

Vu la Loi organique L/1991/004/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Composition et Organisation du Conseil Economique et Social en ses articles 6,8,9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres et personnalités dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil Economique et Social. Ce sont :

Au titre des Personnalités choisies en fonction de leur compétence dans les domaines scientifique, technique, économique, social et culturel :

1. Hadja Rabiathou Serah DIALLO, Ancienne présidente du Conseil National de la Transition

2. Mr. Lansana KOMARA, Professeur à l'Université Gamal Abder Nasser de Conakry

3. Mme Jeanne MACAULEY, Artiste, Reconnue

4. Mr. Sory KONATE, Ingénieur Agronome

5. Mme Guilaou Joséphine LENAUD, Ancienne Ministre, Reconnue

6. Mr. Mamady Mémé CAMARA, Enseignant

7. Mr. Sadjaliou TOURE, Ingénieur Aménagiste

8. Mme Fofana Aissata Domani TOURE, Couturière

9. Mr. Mamadou DIABY, Ingénieur des Mines

10. Mr. Lamine BANGOURA, Financier, Reconnu.

Au titre des représentants des diverses branches d'activités

Secteur des Agriculteurs:

11. Mr. Fodé SYLLA

12. Mr. Antoine DRAMOU

Secteur des Planteurs:

13. El Hadj Abdourahmane KABA

Secteur des Eleveurs:

14. Mme Mariame MANET

Secteur des Pêcheurs:

15. Mr. Baba Gallé BARRY

Secteur des Artisans:

16. El Hadj Boubacar FOFANA

17. Mme Hadjiratou DIALLO

Secteur des Professions Libérales:

18. Me. Saidouba Kissing CAMARA, Huissier

19. Dr. Oumar Taibata BALDE, Médecin

Secteur de l'Industrie:

20. Mme Touré Juliette CAMARA

Secteur du Commerce:

21. Mr. Boubacar Sidiki NABE

Secteur du Bâtiment et des Travaux Publics:

22. Mr. Morlaye DIALLO, Reconnu

Secteur des Transports:

23. Mr. Souleymane CISSE

Secteur des Banques:

24. Mr. Ibrahima KOUROUMA

Secteur des Assurances:

25. Mr. Mohamed Habib HANN

Secteur des Mines:

26. Mr. Nfamoussa KABA, Administrateur Civil

Secteur des Petites et Moyennes Entreprises:

27. Hadja Gnouma TRAORE

28. Mme Idiatou Lamarana DIALLO

29. Mme Nantenin CONDE

Secteur des Entreprises Publiques:

30. Mme Touré Aissata ARIBOT, Reconnue

Représentants des Associations à Caractère Social:

31. Mme Camara Adama SOW, FEGUIPAE

32. Mr. Youssouf TRAORE, Croix Rouge Guinéenne

33. Mr. Lansana DIAWARA, RECIPROC

Représentants des Salariés des Secteurs public et privé:

34. Mr Ahmadou DIALLO, CNTG

35. Mr. Mamadou MANSARE, CNTG

36. Mr. Mamadou Moustapha N'DIAYE, CNTG

37. Mr. Mamadou Alpha BARRY, CNTG

38. Mme. Madeleine TOUNKARA, CNTG

39. Mr. Hamidou Cissoko, CNTG

40. Mme. Binta BANGOURA, CNTG

41. Mme. Fatoumata DACOSTA, CNTG

42. Mr. Casimir DIAORA, CNTG

43. Mr. Louis Mbemba SOUMAH, USTG

44. Mr. Souleymane SY SAVANE, USTG

45. Mr. Maurice DOPAVOGUI, USTG, Reconnu

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2015

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2015/3551/MD/SGG DU 06 JUILLET 2015, PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 309 DU CODE DES DOUANES RELATIF A LA DESIGNATION DES MARCHANDISES SOUMISES AUX REGLES SPECIALES A LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée en son article 309;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Octobre 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les marchandises ci-dessous désignées sont soumises aux dispositions de l'article 309 du Code des Douanes.

1. Marchandises dangereuses pour la santé publique :

- Produits stupéfiants, substances psychotropes et produits précurseurs de stupéfiants classés au tableau II, III, IV des conventions de 1961, 1971 et 1988 des Nations Unies ;
 - Produits oestrogènes et anabolisants

2. Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

- Armes, munitions et leurs parties et accessoires reprises au chapitre 93 du Tarif des Douanes ;
 - Poudres à tirer, explosifs, mèches et cordeaux détonants, les amorces et capsules fulminantes, allumeurs, et détonateurs.
 - Les équipements militaires et para militaires

3. Marchandises dangereuses pour la moralité :

Livres, photos, films, cassettes et autres marchandises à caractère licencieux ou pornographique

4. Marchandises suspectes de contrefaçon :

Toutes les marchandises suspectes de contrefaçon

5. Marchandises prohibées au titre de textes internationaux :

Les produits CITES (faune et flore sauvages menacés d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci dans la Convention de Washington du 03 Mars 1979 et textes subséquents)

6. Produits de haute technologie soumis aux licences d'importation et d'exportation) et au contrôle de la destination finale pouvant servir à double usage (civil et militaire) tels que le nitrate d'ammonium, le mercure)**7. Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciable aux intérêts du Trésor Public :**

- Les cigarettes et autres tabacs fabriqués ;
 - Les boissons alcoolisées ;
 - Les pierres précieuses et l'or ;
 - Les produits pétroliers.

8. Appareils, mécanismes, et produits néfastes à la paix publique :

- Appareils servant à la fabrication de la monnaie, des poisons, timbres, marques et sceaux de l'état ;
 - Appareils servant à la fabrication des clés.

Article 2 : Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises ci-dessus désignées doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 3 : Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'article 2 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Article 4 : Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en Guinée, antérieurement à la date de publication du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2015

Ansoumane CONDE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**ARRETE A/2015/3706/MMG/SGG DU 24 JUILLET 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE FARAFINA MINERAL SARL.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution.

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société FARAFINA MINERAL SARL, en date du 22 Août 2013 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société FARAFINA MINERAL SARL, dont le siège social est établi à la Minière, C/Dixinn, Conakry, BP: 4752, téléphone +224 622 52 11 69, E-mail: kadeden@yahoo.fr, l'octroi d'un Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associées couvrant une superficie de 100 Km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2015/036/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°39'01"	09°04'57"
B	10°39'01"	09°00'00"
C	10°33'02"	09°00'00"
D	10°33'02"	09°04'57"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire la Société FARAFINA MINERAL SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Cinq million cent quarante trois mille deux cent quatre vingt dix sept virgule sept cent douze (5 143 297,712) de Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire la Société FARAFINA MINERAL SARL fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société FARAFINA MINERAL SARL** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société FARAFINA MINERAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- * De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- * De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- * De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société FARAFINA MINERAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- * Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- * D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Deux mille (2 000) Dollars US dont :
 - Mille quatre cent (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent (600) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée
- * D'une redevance superficielle annuel le fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Mille (1 000) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- * Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société FARAFINA MINERAL SARL** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire, la **Société FARAFINA MINER SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/3717/MMG/SGG DU 24 JUILLET 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution.

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, en date du 09 Décembre 2013.

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, dont le siège Social est établi à l'Immeuble Savané, quartier Dxinn Centre II, Rue DI-519 Commune de Dixinn, BP 4752, Téléphone N°224 622 521169, kadeden@yahoo.fr, Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 63 Km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2015/047/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 36' 48"	10° 52' 04"
B	11° 36' 48"	10° 46' 26"
C	11° 33' 30"	10° 46' 26"
D	11° 33' 30"	10° 52' 04"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Trois millions huit cent soixante onze mille sept cent cinquante neuf virgule trois cent seize (3 871 759,316) Dollars US tel, que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- * De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- * De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- * De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du **T i t u l a i r e** la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

* Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;

* D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765 /MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille deux cent soixante (1 260) Dollars US dont :

- Huit cent quatre vingt deux (882) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois cent soixante dix huit (378) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

* D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent trente (630) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

* Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes.

* Le manquement par le titulaire, la **Société LIONS HEAD RESOURCES GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus;

* Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2015

Kerfalla YANSANE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), Les Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de

leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires.

- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,

- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,

- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 13 et 14 des 10 et 25 Juillet 2015